

2327 W 883

Cas des personnes  
handicapées

1957

• MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ  
19 JUILLET 1957  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE

SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES  
5ème Division

-:-

N° 1471 -SO/D5

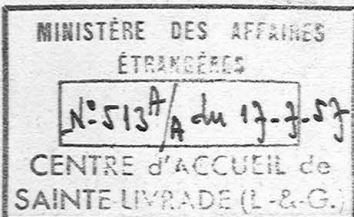
**N O T E**

pour

Messieurs les DIRECTEURS des CENTRES  
d'ACCUEIL de

**CONFIDENTIEL**

- SAINTE-LIVRADE -
- NOYANT d'ALLIER -
- LE VIGEANT -



J'ai l'honneur d'attirer votre attention  
sur les cas des rapatriés ex-malades pulmonaires  
stabilisés mais sortis récemment d'hôpitaux ou de  
sanatoria.

Afin d'éviter ainsi que cela vient de  
se produire dans un cas particulier, des rechutes  
dus à la reprise trop rapide d'une activité profes-  
sionnelle pénible, je vous prie de ne participer  
à leur reclassement que lorsque le médecin physio-  
logue qui les suit les aura déclarés aptes à un  
emploi déterminé.

Par ailleurs dans le cas où un malade  
devenu contagieux et considéré comme dangereux pour  
son entourage par le médecin refuserait une hospi-  
talisation ou un placement proposé, le secours chô-  
mage devra lui être coupé tant qu'il refusera de se  
soumettre aux mesures prescrites./.

P. le CHEF du SERVICE DES AFFAIRES  
SOCIALES - 5ème Division



*O.E. - Transmis le  
à Service Social  
pour Notification  
Sté Le - le 18-7-57  
Le*

MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

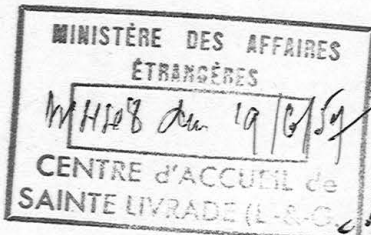
PARIS, le 17 JUIN 1957  
78, Rue de Lille, (7°)

SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES  
5ème Division

-:-

N° 1267 -SO/D5

Le CHEF du SERVICE des AFFAIRES SOCIALES  
5ème Division



A Messieurs les DIRECTEURS des CENTRES  
d'ACCUEIL de

- SAINTE-LIVRADE -
- LE VIGEANT -
- B I A S -
- NOYANT d'ALLIER -

*à M. H. P. B. est chef de service des affaires sociales*  
*à M. H. P. B. est chef de service des affaires sociales*  
*à M. H. P. B. est chef de service des affaires sociales*  
*à M. H. P. B. est chef de service des affaires sociales*

A la suite de la promulgation de la Loi du 2 Mars 1957, fixant les modalités de reclassement du personnel relevant des anciens services administratifs d'Indochine, de nombreux rapatriés ont formulé des requêtes tendant à obtenir soit des indemnités de licenciement soit des emplois administratifs équivalents à ceux qu'ils occupaient en Indochine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Département a jugé opportun d'effectuer une mise au point de portée générale sur l'application à l'égard des ex-agents contractuels et journaliers des dispositions de l'article 13 de la Loi du 2 Mars 1957.

Il en découle que le texte susvisé ne permet pas d'application rétroactive et que seuls les agents employés au 3 Mars 1957 dans un service français en Indochine, peuvent se réclamer de l'article 13 de ladite Loi.

Il est donc établi que la totalité des rapatriés en charge dans les Centres ne rentre pas dans le cadre de la loi et ne peuvent prétendre à ce titre ni à un recasement administratif ni à une indemnité de licenciement.



Les demandes déposées par les Rapatriés et adressées par eux au Département directement ou par l'intermédiaire de notre Service, ne sont donc plus susceptibles de recevoir une suite favorable et j'estime indispensable que cette prise de position officielle soit portée à la connaissance des Rapatriés et évite la persistance de faux espoirs qui sont souvent à l'origine de leur résistance à un réemploi dans le secteur privé./.

R. MOREAU



*Moreau*

MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

PARIS, le 13 MARS 1957  
78, Rue de Lille, (7<sup>e</sup>)

SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES  
5<sup>ème</sup> Division

- 1 -

N<sup>o</sup> 611 -SO/D5

IN RE TE LE

pour

Messieurs les DIRECTEURS des CENTRES  
d'ACCUEIL de

- SAINTE-LIVRADE -
- LE VIGEANT -
- NOYANT -
- BIAS -

Les dispositions de l'Article 13 de la loi du 2 Mars 1957 fixant les conditions d'intégration des personnels d'Indochine semblent avoir reçu une interprétation extensive de la part des ex-agents contractuels et journaliers ayant servi en Indochine.

La possibilité d'obtenir par priorité un emploi similaire dans les Administrations Métropolitaines ne paraît devoir s'appliquer qu'au personnel actuellement en service et non à celui ayant fait, antérieurement à l'intervention de la loi, l'objet de mesure de licenciement avec attribution d'une indemnité.

Je crois savoir que cependant le cas de tous les agents journaliers ou contractuels sera exposé à la Commission chargée d'examiner les demandes d'intégration, mais un texte réglementaire étant d'application stricte, il est peu vraisemblable qu'une suite favorable soit donnée aux requêtes des intéressés.

..../.2

*Pris en considération  
le 15-3-57*

*H. J.*



J'ai cru devoir attirer votre attention sur ce point, la parution de cette loi pouvant faire naître chez certains rapatriés des espoirs de réemploi administratif dont la non réalisation entraînerait des déceptions et de nouvelles rancœurs./.

Le CHEF du SERVICE des AFFAIRES SOCIALES  
5ème Division

R. MOREAU

